



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le
ID : 035-213502990-20250114-A2025_PM_02-AR

ARRETE N°25-PM-002

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DES DECHETS ET DES DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE SAINT- MELOIR DES ONDES.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1-1, L 541-2 et L 541-3 et L171-8 - 4°;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L121-2 et L330-2.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié le 16 septembre 1997 et notamment l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2.

Vu la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et notamment ses articles 93, 94, 99, 100 et 104 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 janvier 2025 relative à l'adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages.

Considérant que les dépôts sauvages, portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la propreté de la commune et qu'à cet effet les habitants de la commune ont accès au service de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritres de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ... » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures adaptées pour préserver la salubrité publique, et assurer, après mise en demeure, l'élimination du dépôt au frais du responsable

Considérant qu'aux termes de l'article L 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définitions :

Déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets .

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de déchets sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. La collecte des déchets doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et au Règlement de collecte des déchets établi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

ARTICLE 3 : Le fait d'abandonner sacs, cartons emballages et autres déchets à côté d'un P.A.V (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container de collecte des déchets, ou d'un point de collecte de vêtements est considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 4 : Toute personne qui produit ou qui détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 5 : En cas de manquement le détenteur et ou le producteur des déchets se verra adresser une procédure contradictoire de mise en demeure de procéder à l'élimination des déchets ainsi qu'une amende administrative. En cas d'observation du détenteur et/ou du producteur, il y aura extinction de la procédure administrative au profit d'une procédure pénale.

ARTICLE 6 : Conformément au Code de l'Environnement et ses articles L541-2, L 541-3 et suivants, le détenteur et/ou le producteur de déchets est informé par lettre recommandée de la mise en œuvre d'une procédure administrative.

Le détenteur et/ou le producteur sera informé par lettre recommandée de la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours par lettre réponse jointe en annexe de ladite lettre.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une amende pénale le montant peut aller de 135 euros jusqu'à 1500 euros si les dépôts ont été réalisés à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération du conseil municipal du 13 janvier 2025 relative à l'adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages, il sera appliqué un forfait d'enlèvement :

Dépôt sauvage dont le volume est inférieur à 1M ³	Déchets (ménagers, recyclables, verts...).	50€
Réitération du dépôt	Auteur de dépôt déjà sanctionné.	100€
Dépôt sauvage dont le volume est compris entre 1 M ³ et 4,5 M ³		200€
Dépôt effectué par un professionnel	Dépôt effectué par une personne morale ou par une personne physique dans le cadre de son activité professionnel.	1000€
Dépôt supérieur à 4,5 M ³ ou nécessitant un traitement spécial.	Gravats, amiante, pneus.... Amende administrative en sus de la facture établie par le prestataire.	1500€

Auquel il sera ajouté un forfait de 30€ dans le cadre du traitement administratif de la procédure.

ARTICLE 9 : L'amende administrative sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le Maire d'un avis de somme à payer.

ARTICLE 10 : L'arrêté municipal N°24-PM-029 en date du 16 février 2024 règlementant les dépôts sauvages est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La direction générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation sera également adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cancale.

A Saint-Méloir des Ondes, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Dominique de LA PORTBAIRRE

